

Article 1 – Élection du Bureau exécutif : Appel à candidature – Candidatures - Diffusion des candidatures.

Le Président en exercice du CRJ fait, au cours du mois de mars de la seconde année de son mandat, un appel à candidature par voie électronique ou par un courrier. Cet appel à candidature qui se fait avec un retour obligatoire du message d'accusé de réception est adressé aux Gouverneurs en exercice, aux Gouverneurs élus et aux anciens Gouverneurs qui sont éligibles au conseil d'administration dès lors qu'ils appartiennent aux districts adhérents.

Les candidatures doivent parvenir au CRJ à l'attention du Président, sous pli confidentiel et personnel au plus tard le 31 mai (date limite) avec curriculum vitae, photo, lettre de motivation, n'excédant pas deux pages et proposition de quatre membres du futur Bureau (2 Vice-présidents, Secrétaire, Trésorier).

Le candidat à la présidence et les membres de son futur Bureau exécutif, à l'exception des responsables Échanges (YEC), doivent être d'anciens Gouverneurs des districts adhérents et doivent avoir terminé, le jour de leur entrée en fonction, leur governorat depuis moins de 10 ans.

Les conditions fixées à l'alinéa précédent ne sont toutefois pas opposables au Président sortant ainsi qu'aux Vice-présidents, Secrétaire et Trésorier avec lesquels il souhaiterait exercer un second mandat. Dans l'hypothèse où un membre de son équipe ne se représente pas, cette dernière disposition ne bénéficie pas au candidat qui le remplace.

Ces dirigeants ne sont rééligibles qu'une fois dans le poste pour lequel ils postulent.

Les candidatures sont ensuite diffusées par voie électronique, avec retour obligatoire du message d'accusé de réception, à tous les membres de l'Assemblée générale au moins un mois avant la date de l'élection. Cette élection doit se dérouler au cours de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Avant le scrutin, chaque candidat dispose d'un temps de parole identique pour se présenter. L'ordre de passage est déterminé par tirage au sort.

Il est ensuite procédé à l'élection, à bulletins secrets, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

A défaut de majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin, puis éventuellement à d'autres. Toutefois, à partir du troisième tour, le candidat ayant obtenu le moins de voix au tour précédent est éliminé.

Article 2 – Élection des Responsables des échanges (YEC)

Avant la dernière réunion de travail précédant la fin de mandat des YEC ou celle suivant la démission conjointe de ces derniers, le Président en exercice du CRJ doit faire un appel à candidature par voie électronique, avec retour obligatoire du message d'accusé de réception, auprès des responsables des Echanges, DYEC, éligibles, des districts adhérents.

Les candidatures doivent parvenir au CRJ à l'attention du Président, sous pli confidentiel et personnel ou par voie électronique, au plus tard trente jours avant la tenue de l'élection avec curriculum vitae, photo et lettre de motivation n'excédant pas deux pages. Les candidatures des YEC postulants sont envoyées à tous les responsables des Echanges des districts (DYEC) au moins 20 jours avant le début du scrutin.

Au cours de la réunion de travail des DYEC se tient une Assemblée Générale selon les modalités définies ci-dessous, en vue d'élire les deux futurs responsables des Echanges, YEC, sans la présence des membres du Conseil d'Administration, hors YEC en exercice.

Pour délibérer, cette Assemblée doit être composée d'au moins la moitié des représentants des districts adhérents. A défaut, une nouvelle assemblée est convoquée dans les 30 jours.

Elle est présidée par le plus âgé d'entre eux qui ne soit pas candidat. Il désigne deux scrutateurs parmi les non-candidats pour l'assister.

Les candidats aux fonctions de YEC du CRJ doivent être, à la date du début de leur mandat au CRJ, DYEC en activité dans leur district ou anciens DYEC sorti de charge depuis moins de 3 ans et être toujours actif dans l'équipe Echanges de District.

Les conditions fixées à l'alinéa précédent ne sont toutefois pas opposables aux YEC sortants. Ces dirigeants ne sont rééligibles qu'une fois.

Avant le scrutin, chaque candidat dispose d'un temps de parole identique pour se présenter. L'ordre de passage est déterminé par tirage au sort.

Il est ensuite procédé à l'élection à bulletins secrets, à la majorité relative des suffrages exprimés.

Si plus de deux candidats arrivent en tête à égalité, un second tour de scrutin est immédiatement lancé avec ces seuls candidats.

Si le résultat demeure inchangé les deux DYEC les plus âgés sont élus.

Si deux candidats ou plus arrivent à égalité en seconde position, le candidat arrivé en tête est élu et un second tour de scrutin est immédiatement lancé avec les seuls candidats arrivés en seconde position.

Si le résultat demeure inchangé le DYEC le plus âgé est élu.

Quel que soit le nombre de ses DYEC présents, chaque district ne dispose que d'une voix. A défaut d'accord entre eux, c'est le responsable déclaré par le district au Rotary International qui vote.

S'il n'est pas possible d'organiser une réunion de travail ou une assemblée générale dans le délai maximal de trois mois avant la fin du mandat des YEC ou si la première assemblée convoquée à cet effet n'a pas atteint le quorum nécessaire pour statuer valablement, il peut être organisé un vote par voie électronique. Les candidatures des YEC postulants sont envoyées à tous les responsables des Echanges des districts (DYEC) au moins 20 jours avant le début du scrutin. Les responsables DYEC font parvenir leurs votes par voie électronique au secrétaire du CRJ qui assure le dépouillement du scrutin. Par sécurité copie des votes est adressée au président du CRJ.

Les règles concernant la majorité, définies ci-dessus dans le cadre d'une réunion physique, s'appliquent dans le cas du vote électronique. Le résultat du scrutin est considéré comme valable si au moins la moitié des DYEC des districts adhérents s'est exprimée. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde opération de vote électronique, doit être mise en place, au moins 15 jours après la première. Le résultat du second scrutin est alors considéré comme valable, quel que soit le nombre des DYEC ayant voté.

Article 3 - Modalités de vote électronique

Lorsqu'il est nécessaire d'organiser un scrutin par voie électronique, les votants expriment leur choix, dans les délais fixés par les articles ad hoc et précisés dans la consultation, à l'adresse électronique du Secrétaire du CRJ, avec copie à l'adresse électronique du Président, par sécurité.

Le Secrétaire vérifie l'habilitation de chaque votant, compile les résultats, compare avec ceux reçus par le Président, et transmet au bureau exécutif pour approbation et publication.

Si un vote n'a pas été reçu par l'un des destinataires, il sera toutefois comptabilisé comme régulier.

Article 4 - Modalités d'organisation des réunions du CA et des assemblées générales par voie électronique

Conformément aux articles 9 et 22 des statuts, lorsqu'il est nécessaire ou possible d'organiser une réunion par voie électronique, le Secrétaire adresse aux membres une convocation dans les mêmes conditions que pour une réunion physique.

L'ordre du jour est communiqué à chacun d'entre eux, accompagné des documents ad hoc.

Les votes sont effectués au cours de la réunion ou de l'assemblée, ou adressés dans les délais définis dans la convocation au secrétaire du CRJ qui en fait la compilation après avoir vérifié la transmission d'éventuels pouvoirs selon les règles définies aux statuts.

Les règles définies dans le cadre d'une réunion ou d'une assemblée physique s'appliquent au cas d'une réunion ou d'une assemblée tenue par voie électronique.

Article 5 - Modalités d'exclusion d'un membre du CRJ

Comme il est dit à l'article 6, alinéa 2 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ou défaut de paiement.

L'intéressé sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimal d'un mois (1 mois) avant la réunion du conseil d'administration. La convocation, signée du président, devra préciser les motifs pour lesquels son exclusion est envisagée.

Si le conseil d'administration tient une réunion physique, l'intéressé y sera entendu après que le président ait fait son rapport oral sur les faits reprochés.

Si le conseil d'administration tient une réunion par voie électronique, le président fera un rapport écrit sur les faits justifiant la sanction envisagée qui sera joint aux convocations et annexé à la convocation prévue à l'alinéa 2. L'intéressé sera invité à faire parvenir ses observations par courrier électronique reçu, au plus tard quinze jours avant la réunion, à la fois par le président et le secrétaire, lesquels se chargeront de les diffuser à l'ensemble des membres du conseil d'administration.

La décision écrite et motivée lui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception émise au plus tard un mois après la réunion du conseil d'administration. Elle rappellera les modalités du recours ouvert devant l'assemblée générale ordinaire.

L'intéressé aura un délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre pour adresser au président, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de faire un recours devant l'assemblée générale ordinaire.

Ce recours n'est pas suspensif et l'exclusion prononcée par le conseil d'administration produira ses effets jusqu'à la décision de l'assemblée générale ordinaire.

Nonobstant le fait que l'intéressé aura perdu sa qualité de membre, il sera convoqué selon les mêmes formes et délais que les autres adhérents à l'assemblée générale ordinaire qui sera amenée à statuer sur son recours.

Il devra obligatoirement figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire la question de ce recours.

Le président du CRJ exposera les motifs pour lesquels la décision a été prise. L'intéressé sera ensuite entendu en ses observations.

Le vote aura lieu à bulletin secret et la décision sera prise à la majorité des voix des présents ou représentés. Elle figurera au procès-verbal.

Article 6 – Remplacement des administrateurs démissionnaires ou empêchés en cours de mandat

Si le Président vient à cesser ses fonctions avant leur expiration, pour quelque cause que ce soit, il sera remplacé par le Vice-président désigné par le conseil d'administration jusqu'au terme normal du mandat du président sortant.

Si le poste d'un Vice-président, du trésorier, du secrétaire, d'un YEC devient vacant entre deux assemblées générales annuelles, le Conseil d'administration procédera provisoirement à son remplacement par cooptation.

Si l'un des postes devient vacant ou en cas de démission de l'un des deux YEC, le Vice- président Échanges en liaison avec le YEC en exercice propose un remplaçant, par cooptation, au Conseil d'administration.

En cas d'empêchement ou de démission simultanés des deux YEC le Conseil d'administration organisera, dans un délai maximum de trois mois, une réunion du collège compétent ou un vote électronique pour procéder à l'élection de leurs remplaçants. Ceux-ci commenceront un nouveau mandat de trois ans.

Pour le remplacement d'un Gouverneur représentant de sa promotion, le Conseil d'administration demandera au Délégué de ladite promotion de Gouverneurs de lui proposer un remplaçant.

Ces nominations seront soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'assemblée compétente pour élire l'administrateur remplacé. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, sauf pour les YEC en cas d'empêchement ou démission simultanés (Voir dispositions ci-dessus). A défaut de ratification de ces cooptations, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Article 7– Chargés de mission et référents

Conformément à l'article 24 des statuts, le Conseil d'Administration peut procéder à la nomination de chargés de mission et référents pour faciliter et amplifier son action.

Il peut procéder à la nomination d'adjoints pour les postes de secrétaire et de trésorier. Chaque adjoint coopté aura une mission définie dans une lettre de délégation afin qu'il puisse, en cas d'indisponibilité du titulaire, agir et prendre toutes décisions applicables en toute légitimité dans la limite de ses responsabilités et sous la responsabilité du président. La mission conférée à chaque adjoint prend fin avec celle du titulaire.

Chaque nomination de référent est accompagnée d'une lettre de mission précisant le périmètre et la durée des responsabilités qui lui sont confiées. La durée des fonctions conférées à chaque référent prend fin au plus tard avec la fin du mandat du Président du Conseil d'administration en exercice. Le référent peut être renouvelé dans ses fonctions pour une période maximale de 3 années rotariennes.

Le référent rend compte de ses activités au Conseil d'Administration selon un calendrier fixé dans la lettre de mission.

Article 8 – Remboursement des frais

Tous les administrateurs, référents et intervenants bénévoles pour le compte du CRJ ont droit, sur justificatifs, au remboursement des frais qu'ils ont engagés.

Toutefois les frais engagés par les membres du conseil d'administration, gouverneurs en exercice, gouverneurs élus et nommés, seront pris en charge par leurs districts respectifs.

Le barème de remboursement est fixé chaque année par le bureau exécutif, sur proposition du trésorier.

Article 9 – Ressources diverses, cotisations et droits d’admission

Les ressources diverses et cotisations du CRJ sont définies à l’article 27 des statuts.

Aucun droit d’admission ne sera exigé des nouveaux districts francophones lors de leur adhésion.

Lors d’une nouvelle adhésion, le bureau exécutif fixe le montant de la cotisation, en fonction du barème en vigueur.

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur est d’application immédiate.

Fait à Royan, le 19 décembre 2023

Le Président

Philippe Baumon

La Secrétaire,

Françoise Hulaud